

## LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

La loi sur les sociétés commerciales (article L. 225-248 alinéa 1 pour les SA, article L. 223-42 alinéa 1 pour les SARL, article L. 227 alinéa 2 pour les SAS) prévoit certaines dispositions à prendre dans le cas où les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Ces dispositions sont les suivantes :

1. Il convient de réunir une assemblée générale (au plus tard 4 mois après l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice, mais en pratique souvent le même jour que l'assemblée d'approbation des comptes) pour décider (compte tenu des pertes) :
  - soit de la dissolution de la société,
  - soit de la continuation de la société.
2. Si la société décide de continuer son activité, la décision doit être publiée au registre du commerce et des sociétés, ce qui entraîne une modification du K-bis sur lequel sera portée la mention « *capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social* ». Elle doit au plus tard à la clôture du 2<sup>ème</sup> exercice suivant celui au cours duquel l'assemblée de constatation des pertes s'est tenue :
  - soit reconstituer ses capitaux propres pour un montant égal à la moitié du capital social (par des bénéfices ou par une augmentation de capital),
  - soit réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes (après imputation sur les réserves). Son capital final doit toutefois être égal au capital minimum requis par la loi.

Si la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à l'issue du premier délai et que son capital social est supérieur à un certain seuil (loi 2023-171 du 9 mars 2023), elle dispose d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance pour réduire son capital afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Le seuil est le suivant :

- pour les SARL et les SAS, 1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice ;
- pour les SA et les SCA, la valeur la plus élevée entre 1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice et 37.000 €, montant minimal requis du capital social pour ces formes sociales.

Caderas Martin  
43, rue de Liège  
75008 PARIS  
Tél : +33 1 44 90 25 25  
Fax : +33 1 42 94 93 29  
www.caderas-martin.com



Les SA et les SCA ne peuvent réduire leur capital social à un montant inférieur au minimum légal de 37.000 € que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à un montant au moins égal à ce minimum (art. L 224-2 et art. L 225-248, al. 4 modifié par loi 2023-171).

A l'issu de ce délai complémentaire de deux ans, si la société n'a toujours pas reconstitué ses capitaux propres, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société.

### **Exemple pratique**

A - SAS au capital de	1.000.000 €
B - Réserves	200.000 €
C = A + B total des capitaux propres	1.200.000 €
D = Perte subie pendant l'exercice du 01/01 au 31/12/2014	800.000 €
E = C - D total des capitaux propres au 31/12/2014	400.000 €
(E inférieur à 50 % de 1.000.000 €)	

Total bilan fin 2027 : 15.000.000 €

2024 31/12/2024	2025 30/06/2025	2026 31/12/2026	2027 31/12/2027	2028 31/12/2028	2029 31/12/2029
Perte de 800.000 €	Assemblée d'approbation des comptes et assemblée extraordinaire		<p>Date limite de reconstitution des capitaux propres à la moitié du capital **</p> <p>** Délai complémentaire de deux ans pour réduire son capital s'il est supérieur à 1 % du total bilan à la date clôture (ou 37 000 euros pour les SA si cette valeur est plus élevée)</p>		<p>Date limite de reconstitution des capitaux propres à la moitié du capital (4 années maximum en fonction des cas)</p>

Pour reconstituer les capitaux propres, on peut :

- ☞ soit faire un bénéfice total cumulé d'au moins 100.000 € pendant les exercices 2025, 2026 & 2027,
- ☞ soit si on ne fait ni bénéfice, ni perte pendant les exercices 2025, 2026 & 2027, augmenter le capital de 200.000 € (ainsi nouveau capital = 1.200.000 € et total des capitaux propres = 600.000 €).

Sinon il faut réduire le capital des pertes après imputation sur les réserves, soit :

$$800.000 € - 200.000 € = 600.000 €$$

$$1.000.000 € - 600.000 € = 400.000 € \text{ (nouveau capital)}$$

Dans l'exemple ci-dessus, si la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres en 2027, elle disposera d'un délai complémentaire de 2 ans (jusqu'à fin 2029). En effet, son capital social à fin 2027 (1.000.000 €) est supérieur au seuil de 1 % de total bilan ( $15.000.000 € \times 1 \% = 150.000 €$ ).

La société aura donc jusqu'à fin 2029 pour réduire son capital jusqu'au seuil minimal de 150.000 € (1 % du total bilan).

Pour l'application pratique de ces dispositions dont nous ne présentons ici qu'un résumé, il convient bien entendu dans chaque cas de consulter votre avocat (et le commissaire aux comptes).